



BUREAU SYNDICAL

19 janvier 2023

à 15h30



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 19 janvier 2023 à 15h30

à la salle de réunion du Conseil communautaire de la Communauté de
Communes du Pays Tarusate

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 15 décembre 2022	02
2. Subvention allouée au Comité d'œuvres Sociales du SYDEC	13
<u>Marchés Publics</u>	
3. Approbation de marchés	16
A) Location de 15 mini-pelles sur 48 mois	16
B) Commune de Bénesse-Maremne – Assainissement – Extension de capacité de la station d'épuration du Griouat – Opération n° 2021-537	17
<u>Energies</u>	
4. Approbation de six conventions d'attribution des aides - Contrat de Développement Territorial ADEME / SYDEC	18
5. Retrait et adoption d'un acte de servitude	39
<u>Eau-Assainissement</u>	
6. Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	44
7. Adoption de la convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour	45
<u>Aménagement Numérique</u>	
8. Mise à disposition des biens et équipements de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande au SYDEC	54
<u>Note d'Information</u>	
Décisions du Président n° 143 à 146 (période du 14 au 26 décembre 2022) et n° 1 à 2 (période 1^{er} du 5 janvier 2023)	64
9. Questions diverses	65

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du jeudi 15 décembre 2022 – 16h00 à la salle Polyvalente de Tartas

Etaient présent(e)s en présentiel : MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADÉ – ARRESTAT – BERGES – CASTAGNEDE – DE MONSABERT - ESQUIE – HOURTIN – POSTIS

Etaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY – BAZUS – BEDAT - LACLEDERE – LALANNE – LEBLOND – SAINT-JOURS - UROLATEGUI – MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ – BANCONS – CARRERE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – MOUHEL – MME FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL – AUGUIN – MMES GARRIC, DARROS – DESTENAVE

1^{er} Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 17 novembre 2022

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 17 novembre 2022.

2^{ème} Point Approbation d'accords-cadres

1 – Accord-cadre à marchés subséquents « Inspection télévisuelle, diagnostic ou réception d'ouvrages et contrôle d'étanchéité des réseaux d'assainissement collectif sous accréditation COFRAC »

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite conclure un accord-cadre à marchés subséquents pour les inspections télévisuelles, les diagnostics ou réceptions d'ouvrages et contrôles d'étanchéité des réseaux d'assainissement collectif sous accréditation COFRAC.

Le montant estimatif de ces prestations s'élève à 465 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre. L'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une durée de 1 an et est reconductibles 3 fois. Il l'est avec un maximum en montant de 200 000 € HT par an.

L'accord-cadre est conclu avec 3 opérateurs économiques.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 octobre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La remise des offres était fixée au 07 novembre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- SARP SUD OUEST (mandataire) / SARP OSIS OUEST – 8 avenue Manon Cornier – 33530 BASSENS,
- LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE – 793 chemin d'Espaignet – 40800 AIRE SUR L'ADOUR,
- EES AQUALIS – 37 avenue Maurice Lévy – 33700 MERIGNAC.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation «Inspection télévisuelle, diagnostic ou réception d'ouvrage et contrôle d'étanchéité des réseaux d'assainissement collectif sous accréditation COFRAC» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à marchés subséquents avec les entreprises suivantes :

- SARP SUD OUEST (mandataire) / SARP OSIS OUEST – 8 avenue Manon Cornier – 33530 BASSENS,
- LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE – 793 chemin d'Espaignet – 40800 AIRE SUR L'ADOUR,
- EES AQUALIS – 37 avenue Maurice Lévy – 33700 MERIGNAC.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2 – Accord-cadre à marchés subséquents « Tests de compactage sous accréditation COFRAC »

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite conclure un accord-cadre à marchés subséquents pour les tests de compactage sous accréditation COFRAC. Il s'agit de contrôler le compactage des remblais relatifs aux travaux divers réalisés par ou pour le SYDEC par un organisme accrédité COFRAC.

Le montant estimatif de ces prestations s'élève à 260 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre. L'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une durée de 1 an et est reconductibles 3 fois. Il l'est avec un maximum en montant de 65 000 € HT par an.

L'accord-cadre est conclu avec 3 opérateurs économiques.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 octobre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La remise des offres était fixée au 07 novembre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- CONTROLE VIDEO CANALISATIONS (COVICA) – ZI Labory BAUDAN – 114 rue Nicolas Copernic – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,
- SARP SUD OUEST / SARP OSIS OUEST – 8 avenue Manon Cormier – 33530 BASSENS,
- SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT – 896 route de Saint Etienne de Fougères – BP 49 – 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation «Tests de compactage sous accréditation COFRAC» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à marchés subséquents avec les entreprises suivantes :

- CONTROLE VIDEO CANALISATIONS (COVICA) – ZI Labory BAUDAN – 114 rue Nicolas Copernic – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,
- SARP SUD OUEST / SARP OSIS OUEST – 8 avenue Manon Cormier – 33530 BASSENS,
- SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT – 896 route de Saint Etienne de Fougères – BP 49 – 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3 – Accord-cadre à marchés subséquents « Missions de coordination sécurité et protection de la santé »

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite conclure un accord-cadre à marchés subséquents pour les missions de coordination sécurité et protection de la santé. Il s'agit de réaliser les missions de coordination et de protection de la santé pour toutes les opérations (catégories II et III) de bâtiments ou de génie civil engagées par le SYDEC.

Le montant estimatif de ces prestations s'élève à 240 000 € HT sur la durée totale de l'accord_cadre. L'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une durée de 1 an et est reconductibles 3 fois. Il

l'est avec un maximum en montant de 120 000 € HT par an.

L'accord-cadre est conclu avec 5 opérateurs économiques.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 11 octobre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La remise des offres était fixée au 21 novembre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- CALESTREME CS – 17 avenue Albert 1^{er} – 64320 BIZANOS,
- ELYFEC – 32 allée du Boutaut – 33070 BORDEAUX,
- DEKRA INDUSTRIAL – Centre d'affaires de Lescourre – 5 rue Satao – 64230 LESCAR,
- APAVE SUD EUROPE – ZI Mi Carrère – 40000 MONT DE MARSAN,
- BUREAU ALPES CONTROLES – Technopôle Domolandes – 50 allée de Cérés – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation «Missions de coordination sécurité et protection de la santé» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à marchés subséquents avec les entreprises suivantes :

- CALESTREME CS – 17 avenue Albert 1^{er} – 64320 BIZANOS,
- ELYFEC – 32 allée du Boutaut – 33070 BORDEAUX,
- DEKRA INDUSTRIAL – Centre d'affaires de Lescourre – 5 rue Satao – 64230 LESCAR,
- APAVE SUD EUROPE – ZI Mi Carrère – 40000 MONT DE MARSAN,
- BUREAU ALPES CONTROLES – Technopôle Domolandes – 50 allée de Cérés – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4 – Accords-cadres à bons de commande – « Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique – MVDR2201 »

Monsieur le Président indique qu'en application de la convention de Délégation de Service Public conclue avec la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD, il appartient au SYDEC de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, divers travaux sur le réseau exploité par son délégataire dont notamment des travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique, et bien que les prestations soient semblables, la présente consultation est décomposée en 10 lots financiers de même nature et de même montant.

Le montant minimum annuel HT par lot est de 50 000.00 € ; soit un montant minimum total annuel de 500 000.00 € HT.

Le montant maximum annuel HT par lot est de 500 000.00 € ; soit un montant maximum total annuel de 5 000 000.00 € HT.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 15 septembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 décembre 2022 et a déclaré la procédure sans suite pour motif d'intérêt général au sens de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

L'analyse de la consultation a révélé une inadéquation entre les propositions financières des candidats, les missions présentées dans le CCTP et l'enveloppe budgétaire dédiée à ces missions.

Géraldine GARRIC précise que les tarifs indiqués par la majorité des 13 entreprises ayant répondu à cette consultation ont été analysés et classés anormalement élevés par la CAO, en comparaison avec le marché de travaux actuellement en cours (tarifs multipliés par 3 au minimum et 10 au maximum).

Les entreprises ont justifié la hausse de ces tarifs par l'anticipation de l'évolution du prix des fournitures et un délai important pour mener les études.

Or, il s'avère que le coût de ces dernières est nettement moindre sur le marché concerné, le temps consacré se décomptant en heures et non en journées comme c'est actuellement le cas sur le marché de construction du réseau. Ces prestations ainsi calibrées engendreraient un coût variant de 5 000 à 10 000 € pour le simple lancement d'une étude sur un lotissement de moins de 10 logements, sans compter les prestations particulières afférentes.

Ces raisons ont conduit la CAO à proposer de rendre cette consultation infructueuse.

Pour autant, le SYDEC souhaite lancer une nouvelle consultation à la fin du printemps 2023 en adaptant certains articles du bordereau de prix actuel afin que les entreprises puissent s'y retrouver financièrement et que le SYDEC soit en capacité de proposer des devis cohérents avec les travaux réellement réalisés sur le terrain. Le cahier des charges ne fera pas l'objet d'ajustements.

Sur 13 entreprises, 1 seule a proposé des tarifs cohérents et valables sur ce type de prestations.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général au sens de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique :

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

5 – Accords-cadres à bons de commande « Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Adduction des locaux raccordables au réseau public de fibre optique landais – MVDR2202 »

Monsieur le Président indique qu'en application de la convention de Délégation de Service Public conclue avec la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD, il appartient au SYDEC de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, divers travaux sur le réseau exploité par son délégataire dont notamment :

- L'adduction des locaux raccordables au réseau public de fibre optique landais qu'il s'agisse de logements neufs ou bien de logements dont l'adduction au réseau cuivre a été réalisée en pleine terre, donc sans infrastructure d'accueil ;
- La réalisation ou le remplacement d'infrastructures souterraines ou aériennes.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique, et bien que les prestations soient semblables, la présente consultation est décomposée en 10 lots financiers de même nature et de même montant.

Le montant minimum annuel HT par lot est de 30 000.00 € ; soit un montant minimum total annuel de 300 000.00 € HT.

Le montant maximum annuel HT par lot est de 300 000.00 € ; soit un montant maximum total annuel de 3 000 000.00 € HT.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 15 septembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- SDEL RESEAUX – 1265, rue de la Ferme de Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour 3 lots financiers (90 000 € HT minimum annuel / 900 000 € HT maximum annuel),
- Groupement ALLEZ ET CIE (mandataire) / MAGELEC / CADAGEO – ZAC des Peyres – rue des Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour 3 lots financiers (90 000 € HT minimum annuel / 900 000 € HT maximum annuel),
- SPIE CITYNETWORKS – 162, rue Phillibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX pour 2 lots financiers (60 000 € HT minimum annuel / 600 000 € HT maximum annuel),
- ERS – 175, rue Forestière – 40600 BISCARROSSE pour 2 lots financiers (60 000 € HT minimum annuel / 600 000 € HT maximum annuel).

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Adduction des locaux raccordables au réseau public de fibre optique landais – MVDR2202 » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- SDEL RESEAUX – 1265, rue de la Ferme de Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour 3 lots financiers (90 000 € HT minimum annuel / 900 000 € HT maximum annuel),
- Groupement ALLEZ ET CIE (mandataire) / MAGELEC / CADAGEO – ZAC des Peyres – rue des Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour 3 lots financiers (90 000 € HT minimum annuel / 900 000 € HT maximum annuel),
- SPIE CITYNETWORKS – 162, rue Phillibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX pour 2 lots financiers (60 000 € HT minimum annuel / 600 000 € HT maximum annuel),
- ERS – 175, rue Forestière – 40600 BISCARROSSE pour 2 lots financiers (60 000 € HT minimum annuel / 600 000 € HT maximum annuel).

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

6 – Accords-cadres à bons de commande « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 Lot 01 : CONCEPTION des rapports d'activités et de contrôles – ACLIV22 »

Monsieur le Président indique qu'afin de rendre compte de ses activités et de ses missions aux élus et usagers des services publics dont il a les compétences (Energie électrique et Gaz – Eclairage public – Eau potable – Assainissement collectif – Assainissement non collectif – Aménagement numérique), le SYDEC a des besoins récurrents en communication, et plus particulièrement la conception (objet du lot 01) de :

- Rapports d'activités,
- Rapports de contrôle complets,
- Livres de synthèse des rapports de contrôle,
- Plaquettes de synthèse.

Le montant maximum annuel HT est de 180 000.00 €. L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec une seule société pour une durée d'un an et est reconductible 2 fois.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 07 novembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par la société AGGELOS - 21, rue Grateloup, 33800 BORDEAUX.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – Lot 01 : CONCEPTION des rapports d'activités et de contrôles – ACLIV22 » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec la société AGGELOS - 21, rue Grateloup, 33800 BORDEAUX ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces

nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

7 – Accords-cadres à marchés subséquents « Rapports d’activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 Lot 02 : IMPRESSION des rapports d’activités et de contrôles – ACLIV22 »

Monsieur le Président rappelle qu’afin de rendre compte de ses activités et de ses missions aux élus et usagers des services publics dont il a les compétences (Energies électrique et Gaz – Eclairage public – Eau potable – Assainissement collectif – Assainissement non collectif – Aménagement numérique), le SYDEC a des besoins récurrents en communication, et plus particulièrement l’impression (objet du lot 02) de :

- Rapports d’activités,
- Rapports de contrôle complets,
- Livres de synthèse des rapports de contrôle,
- Plaquettes de synthèse.

Le montant maximum annuel HT est de 30 000.00 €. Les accords-cadres à marchés subséquents sont conclus pour une durée d’un an et sont reconductibles 2 fois.

Un appel d’offres ouvert a été lancé. L’avis d’appel public à la concurrence est paru le 07 novembre 2022 sur le Journal Officiel de l’Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d’Appel d’Offres du SYDEC s’est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les sociétés suivantes (3 maximum) :

- IMPRIMERIE LAPLANTE – 3, impasse Jules Hetzel – 33700 MERIGNAC,
- Groupement KA2 COMMUNICATION (mandataire) / BLF IMPRIMERIE – 6, parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX CEDEX.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l’unanimité :

1°) d’approuver :

- la consultation «Rapports d’activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – Lot 02 : IMPRESSION des rapports d’activités et de contrôles – ACLIV22» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d’offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à marchés subséquents avec les sociétés suivantes :

- IMPRIMERIE LAPLANTE – 3, impasse Jules Hetzel – 33700 MERIGNAC,
- Groupement KA2 COMMUNICATION (mandataire) / BLF IMPRIMERIE – 6, parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX CEDEX.

3°) d’autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

8 – Accords-cadres à marchés subséquents « Rapports d’activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 Lot 03 : REALISATION DE REPORTAGE PHOTO pour les rapports d’activités et de contrôles – ACLIV22 »

Monsieur le Président rappelle qu’afin de rendre compte de ses activités et de ses missions aux élus et usagers des services publics dont il a les compétences (Energies électrique et Gaz – Eclairage public – Eau potable – Assainissement collectif – Assainissement non collectif – Aménagement numérique), le SYDEC a des besoins récurrents en communication, et plus particulièrement la réalisation de reportages photographiques (objet du lot 03).

Le montant maximum annuel HT est de 30 000.00 €. Les accords-cadres à marchés subséquents sont conclus pour une durée d’un an et sont reconductibles 2 fois.

Un appel d’offres ouvert a été lancé. L’avis d’appel public à la concurrence est paru le 07 novembre 2022 sur le Journal Officiel de l’Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d’Appel d’Offres du SYDEC s’est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les sociétés suivantes (3 maximum) :

- Franck BROUILLET – 3, place du Trey – 64500 SAINT SAVIN,
- BY THE EYE PROD – 38, avenue du Bois – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS,
- Groupement KA2 COMMUNICATION (mandataire) / Laurent WANGERMEZ – 6, parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX CEDEX.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – Lot 03 : REALISATOIN DE REPORTAGE PHOTO pour les rapports d'activités et de contrôles – ACLIV22 » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à marchés subséquents avec les sociétés suivantes :

- Franck BROUILLET – 3, place du Trey – 64500 SAINT SAVIN,
- BY THE EYE PROD – 38, avenue du Bois – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS,
- Groupement KA2 COMMUNICATION (mandataire) / Laurent WANGERMEZ – 6, parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX CEDEX.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3^{ème} Point Approbation de marché « Acquisition de véhicules pour les services du SYDEC »

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de véhicules pour les services du SYDEC.

Cette acquisition se décompose en 4 lots :

- Lot 01 : 2 véhicules particuliers électriques VL – montant estimatif 50 000 € HT,
- Lot 02 : 4 véhicules particuliers VU – montant estimatif 100 000 € HT,
- Lot 03 : 16 véhicules utilitaires petit volume L2 – montant estimatif 125 000 € HT,
- Lot 04 : 11 véhicules utilitaire de type fourgon L1H1 – montant estimatif 275 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 03 novembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 décembre 2022 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : MILANO AUTOMOBILES – 1216, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 55 083.32 € HT (sans bonus écologique),
- Lot 02 : SODIAM – 935, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 123 424.04 € HT (sans bonus écologique),
- Lot 03 : MILANO AUTOMOBILES – 1216, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 338 542.24 € HT,
- Lot 04 : SODIAM – 935, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 283 917.81 € HT.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Acquisition de véhicules pour les services du SYDEC » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les marchés avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : MILANO AUTOMOBILES – 1216, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 55 083.32 € HT (sans bonus écologique),
- Lot 02 : SODIAM – 935, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 123 424.04 € HT (sans bonus écologique),
- Lot 03 : MILANO AUTOMOBILES – 1216, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 338 542.24 € HT,
- Lot 04 : SODIAM – 935, avenue du Maréchal Juin – 40000 MONT DE MARSAN pour un montant de 283 917.81 € HT.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4^{ème} Point **Approbation d'acte modificatif à un marché « Acte modificatif n° 1 – Prestations d'assurance Lot 03 : flotte automobile et risques annexes »**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 09 septembre 2021, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un marché de prestations d'assurance – lot 03 : flotte automobile et risques annexes.

Après appel d'offres ouvert, le marché a été attribué au Cabinet PNAS / Compagnie BALCI pour un montant annuel de 94 811.09 € TTC et pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de modifier les montants.

En effet, la dégradation de la sinistralité du SYDEC (chocs d'animaux, bris de glace ...) impose la revoyure des conditions de prime et de franchise afin de rétablir l'équilibre du contrat.

Il a donc été convenu conjointement :

- d'augmenter la prime de 10% ;
- d'appliquer une franchise Bris de glace de 250 € par sinistre ;
- d'appliquer une franchise sur les incidents – choc d'animaux de 1000 € quelque soit la catégorie du véhicule, les autres franchises restant inchangées
- de rectifier l'indice SRA du 3^e trimestre 2021 à 121.63 (indiqué de manière erronée au contrat)

La nouvelle prime annuelle se porte ainsi à 104 286.29 € TTC.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 au marché « Prestations d'assurance – lot 03 : flotte automobile et risques annexes » ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'acte précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

5^{ème} Point **Travaux de rénovation de l'Eclairage Public - Réalisation d'un prêt au moyen d'une convention Intracting d'avance remboursable avec la Banque des Territoires**

Monsieur le Président indique que l'Intracting est un dispositif de financement mis en place par la Banque des Territoires, destiné à financer la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités et de manière générale, agir sur la diminution de la consommation énergétique.

La Banque des Territoires met ainsi à disposition des acteurs publics des prêts à un taux exceptionnel de **0,75 % sur 13 ans**.

L'accès à ce financement est soumis à des actions et des objectifs de performance énergétique visant à réduire la consommation électrique et par voie de conséquence le montant des factures des communes sur une période d'amortissement inférieure à 13 ans.

Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets.

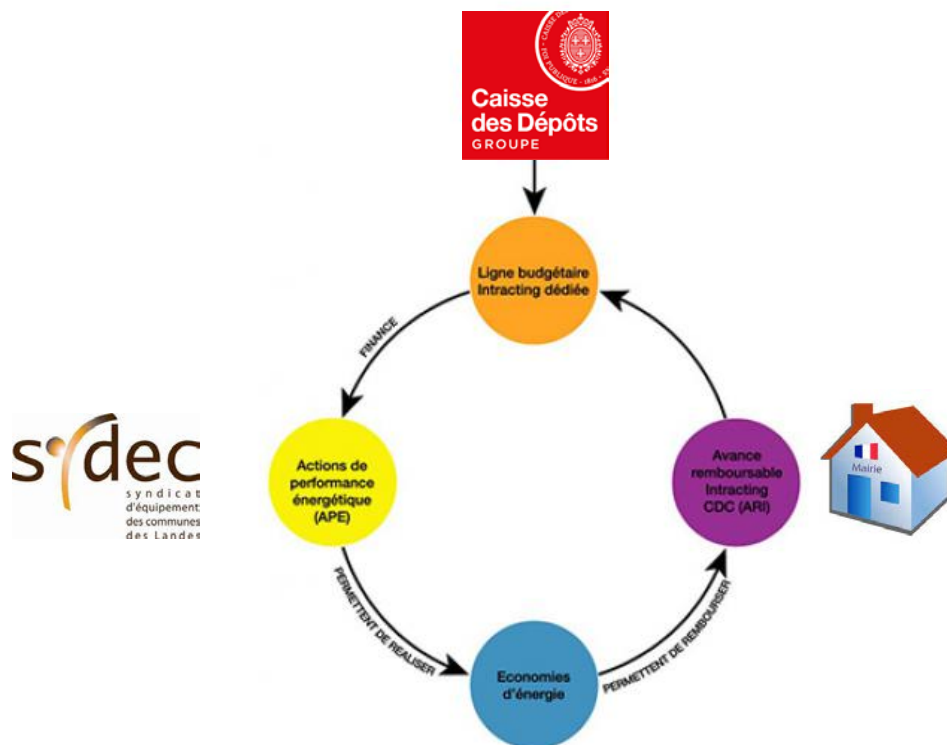
Laurent CIVEL précise que la négociation a débuté il y a plusieurs mois avec la Banque des Territoires sur cette offre « Intracting » qui consiste à lier à la fois un financement d'investissement, d'amortissement ou de dette avec une efficacité opérationnelle.

L'amortissement de la dette doit être supérieur à l'amortissement de l'investissement générant ainsi des économies supérieures à l'annuité de l'emprunt.

La souscription à ce taux a été justifiée lors des négociations par la refonte en cours de l'éclairage public par l'ensemble des collectivités, débutant notamment par le remplacement des lampes bulles (12 000 points lumineux concernés). La puissance d'éclairage va ainsi basculer de 150 à 25-30 mégawatts, générant par voie de conséquence une baisse de 80 % de la consommation pour une économie réalisée et visible d'ici 5-6 ans. Le SYDEC empruntant au nom des communes, ces dernières pourront bénéficier du taux exceptionnel accordé par la Banque des Territoires aux termes de ce délai.

Ce soutien financier, pour lequel une convention sera conclue prochainement, sera mis en place dès le mois de janvier 2023. L'aide d'1M€ mise en place annuellement par le syndicat sera également maintenue.

Le SYDEC est un des rare syndicat d'énergie de la Région Nouvelle-Aquitaine à avoir négocié et conclu cet accord financier qui représentera une véritable ressource pour les communes pour les années à venir.



Pour le financement de cette opération, pour le compte des communes dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public, le SYDEC est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt, dans le cadre d'une convention Intracting d'avance remboursable, pour un montant total de 4,5 M € et comprenant trois versements et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant de l'avance remboursable : 4,5 M euros

Durée de l'avance remboursable : 3 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,75 %

Typologie Gissler : 1A

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

	Versement 1	Versement 2	Versement 3
Année de versement	2023	2024	2025
Montant	1M euros	2M euros	1,5M euros
Durée d'amortissement	13 ans	12 ans	13 ans
Taux d'intérêt annuel fixe	0,75 %	0,75 %	0,75 %
Typologie Gissler	1A	1A	1A
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Amortissement	Echéances constantes	Echéances constantes	Echéances constantes
TEG	0,75 %	0,75 %	0,75 %

En contrepartie, le SYDEC s'engage à investir 22 876 000 € dans son programme d'éclairage public sur la période 2023-2025. Il s'engage également à fournir les tableaux d'analyse, validés par les 2 signataires, démontrant l'opportunité technique et financière de l'investissement.

Cette action complète l'offre du SYDEC en tant que prêteur auprès des collectivités membres, au travers de ce portage financier attractif, qui se conjugue à l'offre bancaire classique destinée aux communes. Pour information, le CRD de l'emprunt des collectivités porté par le SYDEC s'élève à 18 M€ en 2022.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la réalisation d'un prêt au moyen d'une convention « Intracting » d'avance remboursable avec la Banque des Territoires ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la convention afférente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

6^{ème} Point Informations

1°) Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 133 à 142 pour la période du 15 novembre au 07 décembre 2022 a été présentée.

2°) Elections professionnelles 2022

Monsieur le Président indique que l'année 2022 a été une année notamment marquée par les élections professionnelles des représentants du personnel au sein des différentes instances de dialogue social qui sont :

- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- La Commission Consultative Paritaire (CCP),
- Le Comité Social Territorial (CST).

Le SYDEC, étant affilié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, n'a pas eu la responsabilité d'organiser les élections relatives aux CAP et à la CCP, mais a dû, à contrario, organiser celle du CST.

Pour ce faire, les représentants du personnel et de la collectivité ont convenu, d'un commun accord, d'avoir recours à une solution de vote électronique pour la gestion de cette élection. Après consultation de 3 entreprises, la société WECHOOZ a été retenue et a parfaitement accompagné le SYDEC tout au long du processus électoral.

Le taux de participation à cette élection est de l'ordre de 64.71 % soit 231 agents sur 357 inscrits sur la liste électorale. En diminution en comparaison du taux retenu lors des élections professionnelles de 2018 (77%), la présence d'une seule liste de candidat a certainement eu un impact sur l'implication des agents à participer à cette élection.

Les représentants du personnel élus sont donc :

⇒ Titulaires :

- ABADIE Laurent : CFDT Interco Landes
- HERRMANN Caroline : CFDT Interco Landes
- SOURILLAN Matthieu : CFDT Interco Landes
- SOISSON Vivien : CFDT Interco Landes

⇒ Suppléants :

- HALLER Nathalie : CFDT Interco Landes
- DUVERT Nicolas : CFDT Interco Landes
- ESTRADE Benoit : CFDT Interco Landes
- LABASTUGUE Christophe : CFDT Interco Landes

De plus, comme délibéré en séance du 19 mai 2022, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et également d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Dans ce cadre, compte-tenu du fait que les représentants de la collectivité ont été désignés suite à l'élection du Bureau Syndical du 21 octobre 2021, il est proposé, sauf avis contraire, de conserver la représentativité actuelle au sein du Comité Social Territorial en assemblée plénière et au sein de la formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail, telle que :

⇒ Titulaires :

- Jean-Louis PEDEUBOY – Élu
- Michel HERRERO – Élu
- Henri BEDAT – Élu
- Jean-Marie ESQUIÉ – Élu

⇒ Suppléants :

- Olivier MARTINEZ – Élu
- Frédéric CARRERE – Élu
- Guillaume LALANNE – Élu
- Christine FOURNADET – Élu

Enfin, le procès-verbal des résultats de l'élection des membres représentants du personnel au sein du CST a été transmis le 8 décembre 2022 à Madame La Préfète des Landes, Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, aux délégués de liste ainsi qu'à l'intégralité des agents du SYDEC.

7^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 19 janvier 2023 dans l'après-midi à Tartas.

Le Président du SYDEC

POINT N° 2
Subvention allouée au
Comité d'Œuvres Sociales (COS) du SYDEC

Le SYDEC alloue annuellement une subvention au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel afin de soutenir son action.

Par délibération du 1^{er} février 2006, le Bureau Syndical a décidé d'allouer une somme de 141,00 € par agent en prenant pour référence l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année considérée à savoir 361 agents au titre de l'année 2023 pour un montant de 50 901 € et 4 383 € au titre de la médaille du travail, soit un montant total de 55 284 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'ajuster la subvention du Comité d'Œuvres Social (COS) du personnel à l'effectif du personnel au 1^{er} janvier 2023,

2°) d'approuver et de conclure, avec celui-ci, la convention précisant les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de ces crédits telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport.



CONVENTION

ENTRE

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023,

ET

Le Comité d'œuvres sociales (COS) du SYDEC, représenté par son Président, Monsieur Hervé MIREMONT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le SYDEC versera au COS, pour l'année 2023, une subvention de 141 € par agent et pour 361 agents représentant le concours financier du SYDEC à son fonctionnement général d'un montant de 50 901 € et 4 383 € au titre de la médaille du travail, soit un montant total de 55 284€.

Article 2

Le COS s'engage à utiliser l'intégralité des fonds aux seules fins de son fonctionnement.

Le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant à la subvention octroyée et non utilisée durant l'exercice.

Article 3

Le COS s'engage à adresser au SYDEC, au plus tard le 15 février 2024, un compte rendu de l'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que le compte administratif dressé pour l'année 2023.

Article 4

Toute nouvelle demande de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3, et à la production d'un budget prévisionnel.

Article 5

Le COS s'engage à inviter à ses assemblées générales un représentant du SYDEC nommément désigné par le Président.

Article 6

La subvention sera versée par virement sur le compte bancaire du COS, pour lequel un relevé d'identité bancaire a été remis au SYDEC.

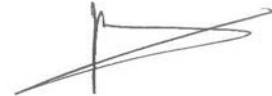
Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

Le Président du COS

Hervé MIREMONT



POINT N° 3
Approbation de marchés

A) Location de 15 mini-pelles sur 48 mois

Le SYDEC souhaite procéder à la location de 15 mini-pelles pour une période de 48 mois.

Cette consultation se décompose en 5 lots :

- Lot 01 : 2 mini-pelles 2.5 T canopy et leurs remorques de transport,
- Lot 02 : 8 mini-pelles 2.5 T cabines et leurs remorques de transport,
- Lot 03 : 1 mini-pelle 3.5 T et sa remorque de transport,
- Lot 04 : 3 mini-pelles 3.5 T,
- Lot 05 : 1 mini-pelle 5 T.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 03 novembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 janvier 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 02 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 03 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 04 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 05 : XXX pour un montant de xxx € HT.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Location de 15 mini-pelles sur 48 mois » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les marchés avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 02 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 03 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 04 : XXX pour un montant de xxx € HT,
- Lot 05 : XXX pour un montant de xxx € HT,

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

B) Commune de Bénésse-Maremne – Assainissement – Extension de capacité de la station d'épuration du Griouat – Opération n° 2021-537

Le SYDEC souhaite procéder aux travaux d'extension de la capacité de la station d'épuration du Griouat sur la commune de Bénésse-Maremne.

Les travaux sont décomposés en 2 lots :

- Lot n° 1 : travaux d'extension de la station d'épuration pour porter la capacité de traitement de 7 500 EH à 20 000 EH,
- Lot n° 2 : travaux de construction de nouveau lits d'infiltration d'une capacité de 6 000 m³/j.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée au groupement EGIS EAU (mandataire) / THIERRY SAUVEE ARCHITECTE.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 3 995 168.00 € HT soit 4 794 201.60 € TTC et se décompose ainsi :

- Lot n° 1 : 3 360 000.00 € HT soit 4 032 000.00 € TTC,
- Lot n° 2 : 635 168.00 € HT soit 762 201.60 € TTC.

Une procédure avec négociation, en application des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique, a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 17 août 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La remise des candidatures était fixée au 8 septembre 2022. La demande de remise d'offre a été envoyée le 13 septembre 2022 pour une remise des offres fixée au 17 octobre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 janvier 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 1 : XXX,
- Lot n° 2 : XXX .

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation relative aux travaux d'extension de la capacité de la station d'épuration du Griouat sur la commune de Bénésse-Maremne ;
- la consultation des entreprises réalisée par procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les marchés avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 1 : XXX,
- Lot n° 2 : XXX.

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 4

Approbation de six conventions d'attribution des aides **Contrat de Développement Territorial ADEME / SYDEC**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat de Développement Territorial (CDT) des énergies thermiques renouvelables, grâce auxquels les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 6 conventions font suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 07/12/2022.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 6 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CDT.

Elles sont conclues pour une durée de :

- Vingt-quatre (24) mois pour les conventions d'aides pour les études,
- Quarante-huit (48) mois pour les conventions d'aides pour les investissements.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 6 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
HINX	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour le pôle culturel	03/10/2022	2 360,99 €
HINX	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le pôle culturel	03/10/2022	3 825,68 €
LABOUHEYRE	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour l'école et la mairie	17/05/2022	1 138,85 €
MONTFORT EN CHALOSSE	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour l'école	03/10/2022	1 311,66 €
PISSOS	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse sur la mairie	27/10/2022	1 639,58 €
MIMBASTE	Investissement	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur technique alimenté par une chaudière granulés sur l'école et la mairie	24/09/2022	18 858,00 €

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC et Maire de Labouheyre, ne prend part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 6 projets du Contrat de Développement Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 6 conventions,

3°) de l'autoriser à signer les conventions à conclure avec les Communes de Hinx, Montfort-en-Chalosse, Pissos et Mimbaste ainsi que tous les documents résultants.

4°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président en charge des énergies à signer la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre et tout document résultant.



Numéro : 443-2022-EFB

Montant : 2 360,99 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de HINX

Adresse : 51, route de Gamarde

Représentant : Mme THOMAS

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 03 octobre 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 07/12/2022. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour le pôle culturel.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 3 372,84 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 03/10/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 2 360,99 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	2 360,99 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour la commune de HINX
Le Maire**

Hélène THOMAS

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de HINX

Adresse : 51, route de Gamarde

Représentant : Mme THOMAS

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 03 octobre 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière géothermie version V5.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 07/12/2022. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le pôle culturel.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 5 465,25 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 03/10/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 3 825,68 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	3 825,68 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la commune de Hinx Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Hélène THOMAS

Numéro : **354-2022-EFB**
Montant : **1 138,85 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Michel HERRERO, 1^{er} Vice-Président en charge des énergies, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de LABOUHEYRE
Adresse : 42, rue de l'Hôtel de Ville 40210 LABOUHEYRE
Représentant : M PEDEUBOY
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 17 mai 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 07/12/2022. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour l'école et la mairie.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 1 626,92 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 17/05/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 1 138,85 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	1 138,85 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le 1^{er} Vice-Président Energies	Pour la commune de LABOUHEYRE Le Maire
Michel HERRERO	Jean-Louis PEDEUBOY

**Numéro : 454-2022-EFB
Montant : 1 311,66 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de MONTFORT EN CHALOSSE
Adresse : 16, place de l'Hôtel de Ville, 40380 MONTFORT EN CHALOSSE
Représentant : M DARRICAU
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 03 octobre 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 07/12/2022. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour l'école.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 1 873,8 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 03/10/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 1 311,66 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	1 311,66 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la commune de MONTFORT EN CHALOSSE Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Jean-Marie DARRICAU



Numéro : 443-2022-EFB
Montant : 1 639,58 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de PISSOS

Adresse : 51, route de Daugnague 40410 PISSOS

Représentant : M SAINTORENS

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 27 octobre 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 07/12/2022. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse sur la mairie.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 2 342,25 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 27/10/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 1 639,58 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	1 639,58 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la commune de PISSOS Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Denis SAINTORENS

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de MIMBASTE
Adresse : 76, rue de la Poste
Représentant : M BARGELES
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 24 septembre 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 07/12/2022. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : création d'un réseau de chaleur technique alimenté par une chaudière granulés sur l'école et la mairie.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 117 672,66 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 24/09/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 18 858 euros HT dont les modalités de calcul sont définies en dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'aide, précisées en annexe financière, et rappelées ci-dessous :

- Un versement intermédiaire de 80% à la mise en service de l'installation, sur fourniture du rapport d'avancement décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant maximum de ce versement est de 15 086,4 € HT.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produit au cours de la 1ère année de fonctionnement de l'installation, par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire indiqué dans le volet technique.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte (400 kWh/m²), le montant du solde sera nul.
 - o Dans le cas d'un réseau de chaleur, le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement injectés sur le réseau consolidé au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesuré au compteur énergétique, par rapport à l'engagement initial du maître d'ouvrage mentionné dans le volet technique remis lors du dépôt de demande d'aide

Si les performances énergétiques mesurées sont inférieures à 50 % des objectifs fixés (voir règlement d'intervention), le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la commune de MIMBASTE Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Lionnel BARGELES

POINT N° 5
Retrait et adoption d'un acte de servitude

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Par délibération du 17 novembre 2022, le Bureau Syndical a approuvé plusieurs actes de servitude dont un en particulier avec Monsieur Christian BORDES, domicilié 252 route d'Ossens, 40465 PONTONX SUR L'ADOUR.

Un changement dans le projet (numéro de parcelle et propriétaire) étant intervenu depuis cette date, il convient en conséquence de retirer l'adoption de cet acte de servitude de la précédente délibération et de délibérer à nouveau sur ce projet.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'adopter l'acte de servitude suivant et tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport : Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 46 Section BN Commune de PONTONX SUR L'ADOUR, propriété de Monsieur Claude GANDER, domicilié 433 route du Moulin, 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55017.
- 2°) de l'autoriser à l'authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet acte.
- 4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° 55017

COMMUNE DE : PONTONX SUR ADOUR

Ligne à : Alimentation BT antenne FREE, pose PSSA N°85 BARRAGUIN

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur GANDER Claude

demeurant 433 Route du Moulin - - 40465 - PONTONX SUR ADOUR

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
PONTONX SUR ADOUR	BN	46	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 1,98 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

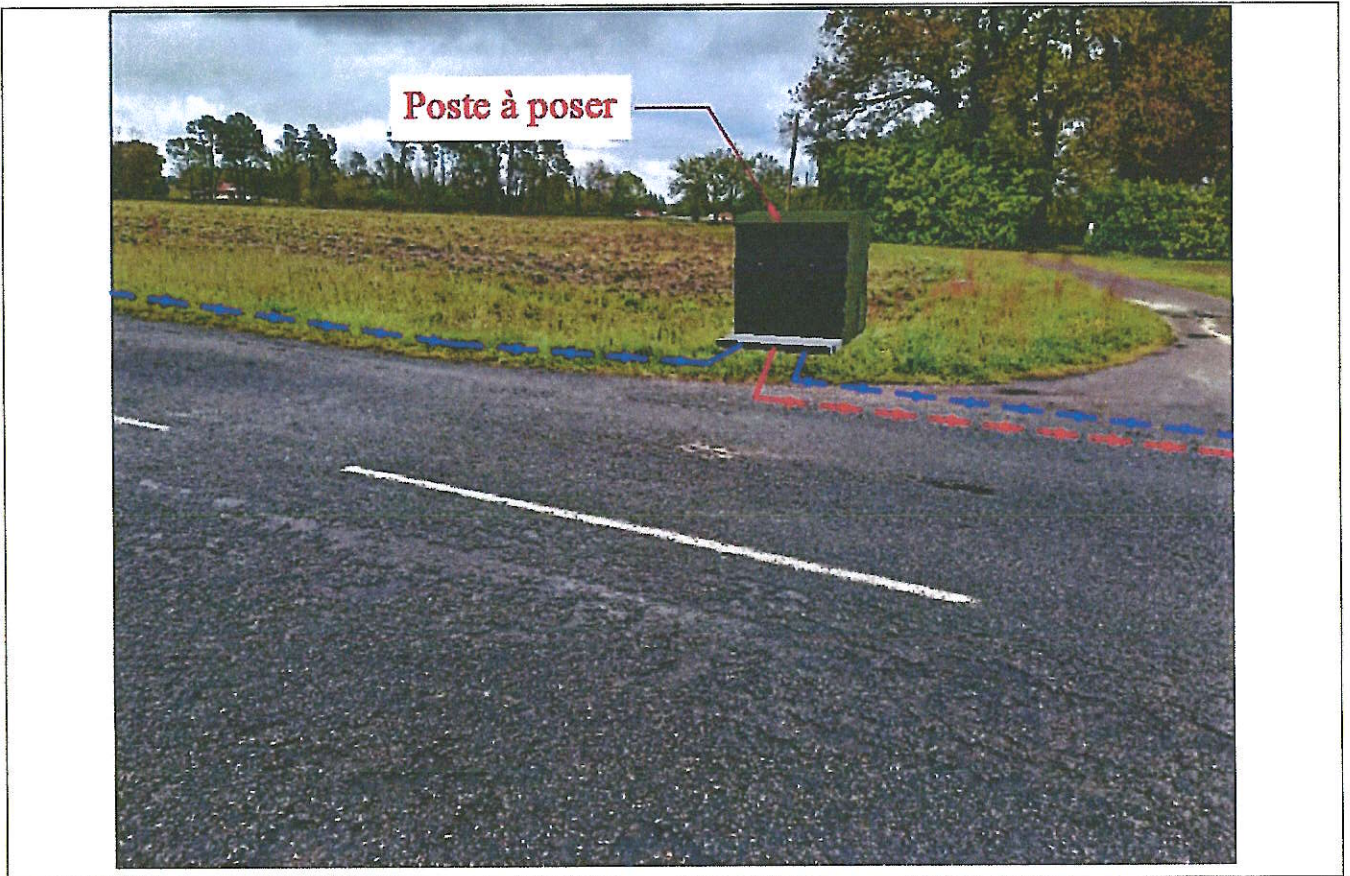
ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

06 12 80 84 99

Le 29/04/22

Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)

POINT N° 6

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

1 – SAINT-PANDELON - ASST – Extension du réseau chemin des Prés

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement chemin des Prés sur la commune de SAINT-PANDELON.

Le montant total de l'opération est évalué à 58 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial Agglomération du Grand Dax.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement chemin des Prés sur la commune de SAINT PANDELON pour un montant de 58 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 7

Adoption de la convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour

Depuis 2018, l'Institution Adour porte une démarche de concertation ayant pour but la mise en place d'une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour. Ce travail a permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes.

Par délibération du 23 juin 2022, le Bureau Syndical du SYDEC a adhéré à la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré.

Le 12 octobre 2022, le comité de pilotage a décidé de s'engager dans l'émergence d'un SAGE.

C'est pourquoi, l'Institution Adour propose aux collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour.

La convention proposée a pour objet d'instaurer un partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat mixte du nord-est de Pau, le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la mairie d'Hagetmau).

Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires et prévoit un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet.

Le coût global du projet pour l'émergence du SAGE est évalué à 69 500 € par an, sur la période prévisionnelle de janvier 2023 à décembre 2023. Ce montant inclut la rémunération de la chargée de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les déplacements, les frais annexes d'impression, courriers, éventuelles petites prestations, des frais de communication, etc.

Le plan de financement du projet est le suivant :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne :70%
- Région Nouvelle-Aquitaine5%
- Région Occitanie5%
- Institution Adour10%
- Collectivités productrices d'eau 10%

Ainsi, pour le SYDEC le montant annuel de la participation est de 654 € TTC.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023.

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures d'élaboration du SAGE.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat jointe en annexe,
- 2°) de l'autoriser à signer cette convention de partenariat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION

Convention de partenariat
pour l'émergence du SAGE pour
les nappes profondes du bassin de l'Adour



Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Nogaro - Caupenne d'Armagnac
Sainte Christie d'Armagnac - Bourrouillan

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

Et :

Le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, domicilié ZI Lauron - Route de Nogaro - BP 52 - 32800 Eauze, représenté par son président, Nicolas Meliet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat intercommunal des Eschourdes, domicilié au 38 impasse du Belvédère - 40360 Pomarez, représenté par son président, Pascal Cassiau, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE, domicilié ZI Lamothe - CS 40509 - 32021 Auch cedex, représenté par son président, Francis Dupouey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat mixte du Nord-Est de Pau, domicilié à la Maison de l'Eau - 2963 bis route de Morlaàs - 64160 Buros, représenté par son président, Didier Larrazabal, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, domicilié au 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Jean-Louis Pédeuboy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, domicilié au 20 rue des Bobines - BP 25 - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse cedex, représenté par son président, Francis Betbeder, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro, domicilié à la mairie - 1 place de la mairie - 32110 Nogaro, représenté par son président, Roger Combres, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan - Eaux 40, domicilié au 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 Geaune, représenté par son président, Pascal Beaumont, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému, domicilié au lieu-dit Seignebon - 32190 Dému, représenté par son président, Pierre Cazères, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

La commune d'Hagetmau, domiciliée au 50 allées de Turré - BP 26 - 40705 Hagetmau cedex, représentée par son maire, Pascale Réquenna, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

Vu l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Vu la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires de la présente convention avaient adhéré ;

Vu la décision du 12 octobre 2022 du comité de pilotage de s'engager dans l'émergence d'un SAGE ;

Vu la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable établie par courrier du XX, pour leur proposer d'établir un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat Armagnac Ténarèze ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat mixte du Nord-Est de Pau ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat des eaux Marensin Maremne Adour ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému ;

Vu la délibération en date du jj mm aaaa de la commune d'Hagetmau ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

Après 4 années de concertation sur la faisabilité de mettre en place un outil de gestion intégrée et concertée des nappes profondes du bassin de l'Adour, les acteurs du territoire ont convenu de s'engager dans l'émergence d'un SAGE. Dans la continuité du travail d'animation déjà réalisé depuis 2018, l'Institution Adour va accompagner les acteurs du territoire pendant la phase d'émergence du SAGE.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat politique, technique et financier entre l'Institution Adour et les 10 collectivités productrices d'eau potable depuis ces nappes, concernées par le territoire de projet, et de préciser le travail à mener pendant la phase d'émergence du SAGE.

Elle est établie pour toute la durée d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an.

Article 2. Objectifs pour la période d'émergence du SAGE

- Maintenir la concertation et la démarche de travail collective et globale pour une vision commune partagée de la ressource et des enjeux : pour cette phase d'émergence du SAGE et dans l'attente de l'existence d'une commission locale de l'eau (CLE), il convient de maintenir la dynamique de travail du comité de pilotage ;
- Elaborer le dossier préliminaire exposant les motivations sur l'outil SAGE et le choix du territoire et précisant notamment le périmètre pertinent (les ressources ciblées et l'extension géographique) ;
- Réaliser la consultation des collectivités concernées par le périmètre envisagé pour le SAGE, en collaboration avec les services de l'Etat qui pilote ce travail ;
- Travailler à l'élaboration puis à l'installation de la commission locale de l'eau et des autres éventuelles instances, commissions et groupes de travail à mettre en place ;
- Poursuivre le travail de connaissance des ressources, vers un état des lieux du SAGE.

Tout au long de la démarche, il conviendra de prendre en compte le contexte local et les autres démarches déjà menées pour alimenter au mieux les réflexions et assurer un maximum de cohérence entre ces démarches (SAGE, démarches opérationnelles, documents d'urbanisme, etc.)

De plus, un lien doit être établi vers les territoires/outils limitrophes pour prendre en compte les démarches menées, les outils existants et assurer la cohérence nécessaire avec ses territoires qui influencent les nappes profondes. Une démarche inter-SAGE devra en particulier être développée..

Article 3. Instances de concertation

Durant la phase d'émergence et jusqu'à l'installation de la CLE, les instances mises en place dans le cadre de la charte d'engagement dans la gouvernance des nappes profondes du bassin de l'Adour seront maintenues (voir annexe 1).

La concertation se poursuivra au sein du comité de pilotage. Son rôle est de suivre et valider chaque étape de l'émergence du SAGE.

Le comité technique sera aussi mobilisé régulièrement et en tant que de besoin. Son rôle est d'apporter l'expertise technique au projet et d'émettre des propositions au comité de pilotage sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le groupe d'experts hydrogéologues sera également sollicité pour consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et d'accompagner les différentes

instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.

Article 4. Territoire de partenariat

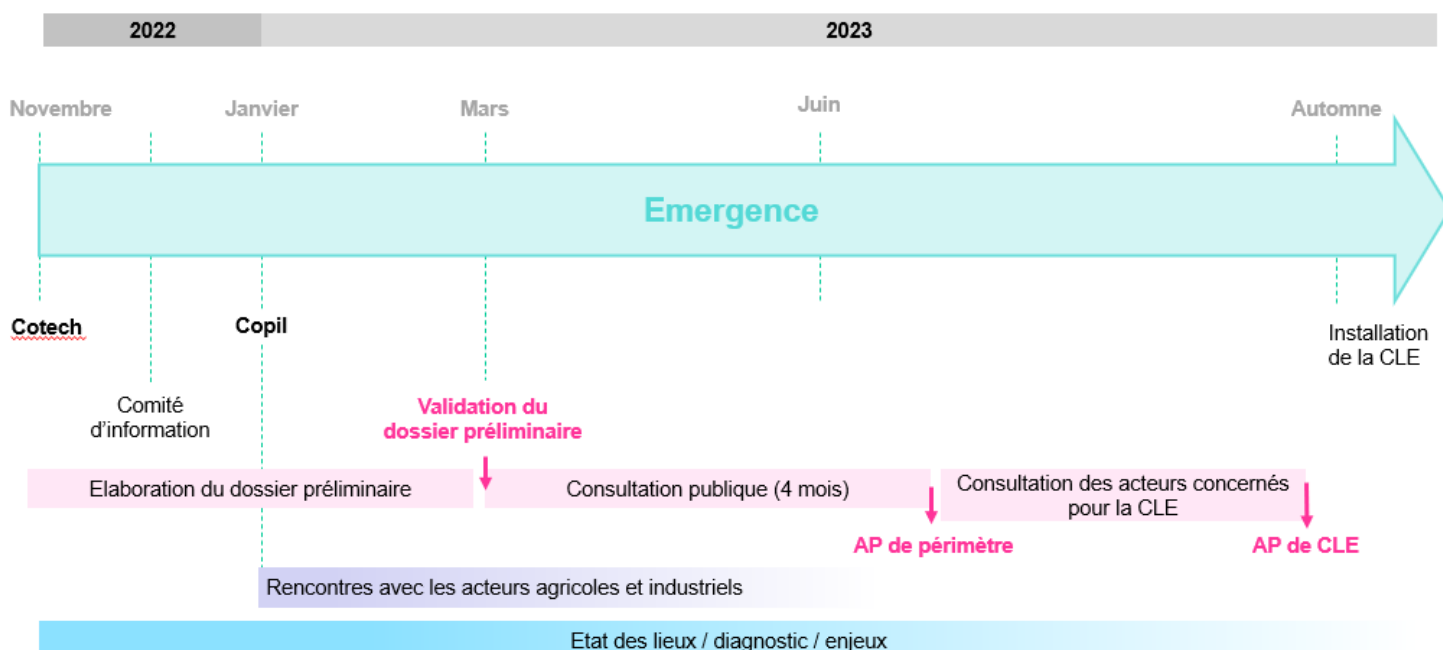
Le territoire concerné par la présente convention correspond au périmètre d'étude des nappes profondes du bassin de l'Adour, défini dans la charte, sur la base de l'étude socio-économique précédemment réalisée (voir annexe 2). Ce périmètre ne préfigure pas de celui qui sera retenu pour le SAGE.

Le périmètre actuel concerne tout ou partie de 1053 communes et 41 EPCI-FP. Il comprend également l'ensemble des collectivités productrices d'eau potable à partir des nappes profondes, dont la large majorité est partenaire de la présente convention.

Article 5. Durée de la mission et calendrier indicatif

La présente convention est établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023.

Le calendrier présenté ci-après est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.



Article 6. Plan de financement

Le coût du projet pour l'émergence du SAGE est évalué à 69 500 euros par an, sur la période prévisionnelle de janvier 2023 à décembre 2023.

Ce montant inclut la rémunération de la chargée de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les déplacements, les frais annexes d'impression, courriers, éventuelles petites prestations, des frais de communication, etc.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

Le plan de financement prévu pour le projet est le suivant :

- 80% du financement de l'étude est assuré par les partenaires financiers que sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Région Occitanie ;
- les 20% restants à charge du territoire sont partagés à parts égales entre l'Institution Adour qui porte l'animation du projet et les 10 collectivités productrices d'eau potable à partir des nappes profondes ;
- les 10% à la charge des 10 collectivités sont partagés suivant une clé de répartition basée sur la moyenne des volumes prélevés aux années N-4, N-3, N-2. L'année N étant l'année de la convention (voir tableau du détail du reste à charge). Dans le cas présent, la convention étant établie pour 2023, la moyenne des volumes prélevés est calculée sur la période 2019-2021.

Le plan de financement annuel proposé est donc le suivant :

Partenaires	Animation		Communication		TOTAL annuel (TTC)
Coût	64 500 €		5 000 €		69 500 €
Agence de l'eau Adour-Garonne	70%	45 150 €	70%	2500 €	47 650 €
Région Nouvelle-Aquitaine	5%	3 225 €	0%	0 €	3 225 €
Région Occitanie	5%	3 225 €	0%	0 €	3 225 €
Institution Adour	10%	6 450 €	15%	750 €	7 200 €
Collectivités partenaires	10%	6 450 €	15%	750 €	7 200€

Le détail du reste à charge pour chaque collectivité partenaire de la convention est présenté dans le tableau suivant :

	Moyenne des volumes prélevés sur 3 ans (2019-2021)	Part/total (%)	Montant de participation (€ TTC)
Hagetmau	454 614	2,94	212 €
SIAEP Nogaro	422 131	2,73	197 €
SAT32	992 346	6,42	462 €
SEMT	4 701 698	30,41	2 189 €
Syndicat des Eschourdes	2 905 694	18,79	1 353 €
EMMA	2 660 348	17,20	1 239 €
SMNEP	1 257 198	8,13	585 €
SYDEC	1 405 089	9,09	654 €
Trigone	432 160	2,79	201 €
Dému	231 526	1,50	108 €
TOTAL	15 462 805	100	7 200 €

La participation de chaque collectivité partenaire sera appelée en une seule fois en fin d'année, calculée sur la base des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées, sur la base du décompte global définitif et de la présentation d'un bilan d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement sur la base du plan de financement définitif.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait en 11 exemplaires originaux. A Mont-de-Marsan, le

	M. Paul CARRERE, Président de l'Institution Adour	
M. Nicolas MELIET, Président du Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze	M. Pascal CASSIAU, Président du Syndicat des eaux des Eschourdes	M. Francis DUPOUEY, Président du Syndicat Trigone
M. Didier LARRABAZAL, Président du Syndicat mixte du nord-est de Pau	M. Jean-Louis PEDEUBOY, Président du Syndicat Mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Francis BETBEDER, Présidente du Syndicat des eaux Marensin Maremne Adour
M. Roger COMBRES, Président du Syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro	M. Pascal BEAUMONT, Président du Syndicat Eaux 40	M. Pierre CAZERES, Président du Syndicat de l'eau de Dému
Mme Pascale REQUENNA, Maire de la commune d'Hagetmau		

POINT N° 8
Mise à disposition des biens et équipements
de la Communauté de communes Cœur Haute Lande au SYDEC

La Communauté de communes Cœur Haute Lande a transféré au SYDEC sa compétence numérique au titre de l'article L.1425-1 du CGCT, et par voie de conséquent l'ensemble des biens, droits et obligations.

Celle-ci a décidé, le 21 juillet 2022, de procéder au transfert du Point de Mutualisation de Liposthey et du câble optique reliant cet équipement au NRA d'Ychoux :

- par voie de convention, à la mise à disposition de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de cette compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et 1321-1 et suivants.
- par voie d'avenant, au transfert la convention de mise à disposition n°MED14SO077 entre Orange et la Communauté de communes.

Par conséquent, le SYDEC a désormais la charge d'exploitation de cette armoire de montée en débit, au même titre que celles transférées par le Conseil Départemental des Landes et les Communautés de Communes d'Aire-sur-l'Adour, de Mimizan et des Grands Lacs.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations dans le cadre du transfert de la compétence aménagement numérique du territoire de la Communauté de communes au SYDEC,
- 2°) d'approuver l'avenant n°1 de transfert à la convention de mise à disposition d'infrastructures support de la Montée en débit au Point de Raccordement Mutualité n°MED14SO077 conclue avec Orange le 05/05/2014,
- 3°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et les documents résultants.



CONVENTION

Communauté de communes Cœur Haute Lande

**Mise à disposition des biens, droits et obligations
dans le cadre du transfert de la compétence
« Aménagement numérique du territoire »
au profit du SYDEC**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

dont le siège social est situé :

131, place Gambetta
40630 SABRES

Représenté par Monsieur Dominique COUTIERE, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 21 juillet 2022,

Ci-après désigné par « **la Communauté de communes** »,

d'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

dont le siège social est situé :

55 rue Martin Luther King
BP 627
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023,

Désigné ci-après sous le terme « **le SYDEC** »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 1425-1 et 1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques, à l'aménagement numérique et aux Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), et ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes ouverts ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2013 de l'Assemblée Générale du SYDEC approuvant les modifications de statuts permettant la création d'une nouvelle compétence « service public d'aménagement numérique » ;

VU l'arrêté Préfectoral DAECL 2013/n° 560 en date du 16 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), créant un service public de l'aménagement numérique ouvert au Département des Landes, à la Région Aquitaine et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) landais à fiscalité propre qui souhaitent y adhérer ;

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur Haute Lande ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-07-26 en date du 21 juillet 2022 approuvant la mise à disposition du point de raccordement multiple de Liposthey au SYDEC dans le cadre de l'exercice de la compétence « Aménagement numérique » ;

PREAMBULE

Le 1^{er} mars 2013, l'Assemblée départementale a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement numérique Landais qui fixe la feuille de route de l'aménagement numérique landais. Son objectif est de permettre l'accès à un débit de plus de 8 Mbits/s pour 80% des landais par le biais d'une action commune des collectivités landaises.

Le 9 septembre 2013, l'Assemblée Générale du SYDEC a approuvé les modifications de statuts permettant la création d'une nouvelle compétence « service public d'aménagement numérique ».

Le service public de l'aménagement numérique visé par les statuts modifiés du SYDEC comprend les compétences visées aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'évolution et la révision du SDTAN ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le SYDEC s'est donc doté d'une Commission départementale des réseaux numériques, à l'instar des Commissions « Eau » et « Energie », qui est composée des délégués titulaires désignés par les organes délibérants des membres ayant adhéré à la compétence aménagement numérique dans le département, et d'un Comité stratégique des réseaux numériques.

Ce Comité a pour fonction de déterminer les zones prioritaires de déploiement, de réfléchir à la mise en œuvre de solutions d'aménagement numérique (fibre/montée en débit) sur le territoire, de valider celles-ci, et de travailler en relation directe avec la structure régionale en cours de définition et les opérateurs.

Aux termes de ses statuts, la Communauté de communes Cœur Haute Lande est compétente en matière d'aménagement numérique. Pour l'exercice de cette compétence elle a décidé d'adhérer au SYDEC et doit en conséquence mettre à disposition de ce dernier les biens nécessaires à son accomplissement dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et 1321-1 et suivants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent procès-verbal organise dans les conditions prévues aux articles suivants, les modalités de mise à disposition par la Communauté de communes au SYDEC des biens et infrastructures de réseaux affectés à l'exercice de la compétence « aménagement numérique » au sens des articles L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES BIENS

Les biens et infrastructures de réseaux visés au procès-verbal (annexe 1) et constitutifs du réseau de communications électroniques déployés sur le territoire intercommunal sont mis à disposition du SYDEC dans le cadre du transfert de la compétence « Aménagement numérique ».

A compter du 1^{er} janvier 2023, le SYDEC assume :

- les charges d'entretien, de fonctionnement et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers affectés,
- l'ensemble des obligations du propriétaire,
- les investissements nécessaires à assurer le maintien de l'affectation des biens.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS

Le SYDEC est subrogé à la Communauté de communes dans l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Le SYDEC succède à la Communauté de communes dans les contrats et abonnements de toute nature, notamment vis à vis des opérateurs de communications électroniques.

Le SYDEC succède notamment la Communauté de communes dans le cadre de l'opération de montée en débit initiée en 2014, dans :

- la convention de mise à disposition d'infrastructures supports de la montée en débit au PRM n°MED14SO 077.

Le SYDEC supporte les impôts et taxes diverses afférents aux biens affectés ainsi qu'à l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Le SYDEC assure en outre l'assurance de l'ensemble des biens mis à disposition ainsi que celle liée à la responsabilité civile et professionnelle de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à dispositions de biens est consentie à titre gratuit.

Aucun budget annexe n'a été établi pour la mise en œuvre de l'opération de montée en débit

L'annexe 2 présente l'arrêté des comptes au 31 décembre 2022 relatifs à cette opération. Cette annexe est établie en relation avec les trésoriers des deux parties.

Les comptes de tiers sont conservés par la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - DESAFFECTATION DES BIENS

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la Communauté de communes recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la présente convention est liée à l'adhésion de la Communauté de communes au « Service public d'aménagement numérique » du SYDEC.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre auprès du Tribunal Administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Mont de Marsan (en deux originaux), le

Pour le SYDEC
Le Président,

Pour la Communauté de communes Cœur Haute Lande
Le Président,

Jean-Louis PEDEUBOY

Dominique COUTIERE

ANNEXE 1

Procès-verbal des biens mis à disposition

Etat des biens mobiliers et immobiliers du réseau de communications électroniques sur la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

L'état des biens et équipements visés à l'article 2 de la convention est établi comme suit :

1) Points de raccordements mutualisés

Codification technique du site (Source : Orange)	Localisation (adresse + coordonnées (X, Y))	Type d'infrastructure
40332YCH	Place de Mairie, LIPOSTHEY Parcelle E 448	Armoire PRM – 2 compartiments

2) Réseau de collecte optique

Le présent procès-verbal emporte également la mise à disposition des réseaux de collecte optique.

Le détail du réseau déployé et du point de raccordement mutualisé est fourni dans les Dossiers d'Ouvrage Exécuté.

ANNEXE 2

Arrêté des comptes au 31/12/2022

*Etat de la balance du Projet de montée en débit de la
Communauté de communes Cœur Haute Lande
Sur une période de 4 ans à compter du 01 janvier 2018*

**Intégration des comptes
de la Communauté de communes Cœur Haute Lande
dans la comptabilité du SYDEC**

A VALOIR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Solde débiteur			Solde créditeur		
Comptes	Libellés	Montants HT	Comptes	Libellés	Montants HT
		0 €			0 €
	TOTAL	0 €		TOTAL	0 €



**Convention de mise à disposition d'infrastructures
supports de la montée en débit au PRM**

n°MED14SO077

AVENANT N° 1 DE TRANSFERT

**à la convention passée avec la société
ORANGE**

signée le 05 mai 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 1425-1 et 1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques, à l'aménagement numérique et aux Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), et ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes ouverts ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2013 de l'Assemblée Générale du SYDEC approuvant les modifications de statuts permettant la création d'une nouvelle compétence « service public d'aménagement numérique » ;

VU l'arrêté Préfectoral DAACL 2013/n° 560 en date du 16 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), créant un service public de l'aménagement numérique ouvert au Département des Landes, à la Région Aquitaine et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) landais à fiscalité propre qui souhaitent y adhérer ;

VU la délibération de la Communauté de communes en date du 30 juin 2014 approuvant le transfert de sa compétence « aménagement numérique » au sens de l'article L 1425-1 du CGCT au SYDEC ;

VU la délibération de la Commission départementale réseaux numériques du SYDEC en date du 28 novembre 2014 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes pour le domaine de compétence de l'aménagement numérique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés

Le **SYDEC** dont le siège est sis au 55, Avenue Martin Luther King 40000 Mont de Marsan, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, agissant en sa qualité de Président du SYDEC, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier 2023,

D'une part,

Et

L'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest dont le siège est sis au 1 avenue de la Gare 31120 Portet-sur-Garonne, représenté par le Directeur de l'UPRSO, Monsieur Jean-Luc MEINVIELLE, et agissant au nom et pour le compte d'ORANGE SA au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est au 78, rue Olivier de Serres – 75015 Paris, et immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 380 129 866,

D'autre part,

PREAMBULE

Le 9 septembre 2013, l'Assemblée Générale du SYDEC a approuvé les modifications de statuts permettant la création d'une nouvelle compétence « service public d'aménagement numérique ».

L'arrêté Préfectoral DAACL 2013/n° 560 en date du 16 octobre 2013 entérine la modification des statuts du SYDEC portant sur la création d'un service public de l'aménagement numérique ouvert au Département des Landes, à la Région Aquitaine

et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) landais à fiscalité propre qui souhaitent y adhérer.

Ce service public de l'aménagement numérique comprend les compétences visées aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Communauté de communes Cœur Haute Lande a transféré la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT au SYDEC.

Ce transfert de compétence implique de fait la mise à disposition, au bénéfice du SYDEC, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et 1321-1 et suivants.

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le SYDEC se substitue donc à la Communauté de communes Cœur Haut Lande, notamment dans le cadre de la convention de mise à disposition d'infrastructures supports de la montée en débit au PRM n°MED14SO 077 signée le 05 mai 2014 avec ORANGE.

Ainsi, le SYDEC devient le pouvoir adjudicateur de la convention et le comptable public assignataire est Monsieur le Receveur du SYDEC.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres conditions de la convention d'origine sont conservées.

Mont-de-Marsan, le
Le Président du SYDEC,

Portet-sur-Garonne, le
Le Directeur de l'UPRSO,

NOTE D'INFORMATION

Décisions du Président n° 143 à 146 (période du 14 au 26 décembre 2022) et n° 1 à 2 (période 1^{er} du 5 janvier 2023)

14/12/2022	2022.143	ALLEZ ET CIE	AIRE SUR L'ADOUR	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – ALLEZ ET CIE – AC15	//
14/12/2022	2022.144	ALLEZ ET CIE	AIRE SUR L'ADOUR	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – ALLEZ ET CIE – AC16	//
15/12/2022	2022.145	A2MI	LAUREDE	DECISION portant approbation d'un marché de services – Accord-cadre à bons de commande – Entretien, maintenance préventive et corrective de groupe électrogène	15 000 € mini et 50 000 € maxi
26/12/2022	2022.146	COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT	SAINT PIERRE DU MONT	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage de la rue Lucie Aubrac sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-du-Mont	0 %
05/01/2023	2023.001	//	//	DECISION portant virement de crédits – Budget annexe « Energies Renouvelables »	3 800 €
05/01/2023	2023.002	//	//	DECISION portant virement de crédits – Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » - Exercice 2022	34 259 €

POINT N° 10
Questions diverses